



Alerte en fiscalité canadienne

Réforme majeure du Programme des divulgations volontaires

Le 27 septembre 2017

Dans sa forme actuelle, le Programme des divulgations volontaires (PDV) de l'Agence du revenu du Canada permet aux contribuables admissibles de procéder à une divulgation volontaire afin de corriger des erreurs ou des omissions antérieures relativement à leurs obligations fiscales, tout en bénéficiant d'un allègement relatif aux pénalités et, dans certains cas, aux intérêts. Actuellement, les contribuables qui ne sont pas certains si leur situation respecte les critères du PDV peuvent participer de façon « anonyme » à des discussions préliminaires concernant leur situation.

Personnes-ressources :

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs Fiscalité
Tél. : 415-601-6570

Albert Baker

Leader national de la politique
fiscale
Tél. : 416-643-8753

Est du Canada

Tony Maddalena

Tél. : 905-315-5734

Québec

Philippe Bélair

Tél. : 514-393-7045

Le 9 juin 2017, l'Honorable Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national, publiait une version préliminaire de la Circulaire d'information IC00-1R6, *Programme des divulgations volontaires*, faisant état des modifications proposées relativement au PDV à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces modifications auraient pour effet de limiter considérablement l'allègement accordé dans le cadre du Programme, ainsi que les circonstances où une demande de divulgation pourrait être présentée.

Les contribuables qui désirent se prévaloir du PDV, dans sa forme actuelle, plus large et plus souple, ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour le faire.

Vous trouverez ci-après quelques-unes des modifications majeures proposées au PDV.

Circonstances où un allègement ne sera pas considéré :

- Contribuables ayant des recettes brutes supérieures à 250 millions de dollars pour au moins deux de leurs cinq dernières années d'imposition
- Demandes relatives à des redressements des prix de transfert, à un arrangement préalable en matière de prix de transfert ou à une pénalité en vertu de l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- Demandes relatives à un choix fiscal

Circonstances où un allègement limité pourra être considéré :

- Un allègement limité pourra être considéré dans les cas d'inobservation majeurs (p. ex., sommes importantes, plusieurs années d'inobservation, clients affichant un niveau d'expertise élevé), c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de poursuite au criminel ni de pénalité pour faute lourde. Par contre, les contribuables visés seront passibles des pénalités et intérêts habituels.
- Dans la quasi-totalité des cas, l'allègement limité se traduira par une absence d'allègement.

Divulgations volontaires anonymes :

- Le Ministère propose de traiter les discussions préliminaires concernant la situation d'un contribuable comme des discussions informelles et non contraignantes.
- En bref, les divulgations anonymes ne seront plus possibles.

Autres exigences :

- Les demandes de divulgation volontaire devront être accompagnées du paiement du montant estimatif de l'impôt à payer.
- Un contribuable ne pourra plus présenter un avis d'opposition pour contester un avis de cotisation découlant d'une divulgation volontaire.

Comment nous pouvons aider

Le projet de modification du PDV pourrait être remanié ou retardé, mais il semble pour le moment qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les modifications proposées viendraient limiter l'accès au programme pour certains

Toronto

Brian Brophy

Tél. : 416-601-5844

Ouest du Canada

Markus Navikenas

Tél. : 403-267-1859

Lien connexe :

Services de fiscalité de Deloitte

contribuables et imposeraient des exigences rigoureuses en ce qui a trait à la présentation d'une demande de divulgation. Les intéressés auraient donc intérêt à déterminer s'il serait plus avantageux de présenter une demande de divulgation dans le cadre du PDV dans sa forme actuelle.

Deloitte Canada peut vous aider à rédiger une demande de divulgation en vertu du programme actuel. Nous pouvons également examiner votre dossier de conformité afin de déterminer s'il présente des problèmes d'observation ou des omissions susceptibles de soulever des préoccupations.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte pour discuter plus longuement de cette question.

Jay Niederhoffer – Toronto

Shivani Joshi - Toronto

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans la consultation préalable d'un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants du Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de DTTL et de ses cabinets membres, voir le <http://www.deloitte.com/apropos>.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour ne plus recevoir de courriels à ce sujet, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « désabonnement » sur la ligne d'objet.